

# Police de l'eau

## Instruction d'une autorisation environnementale



Patrick FAIRON

DDTM13/SMEE

18 octobre 2018

Crédit photo : © Thierry DEGEN/METL-MEDDE

# Le Service Mer Eau Environnement (SMEE)

Au sein de la DDTM

Fusion des services Mer Littoral et Environnement en 2015

60 personnes

Divisé en 4 pôles

Pôle Marin : Navigation professionnelle, navigation de plaisance, pêche en mer, Unité Littorale des Affaires Maritimes (ULAM)...

Pôle DPM : bande côtière domaine public maritime (AOT)

Pôle Nature et Territoires : Chasse, Natura2000, politique environnementale et urbanisation

Pôle Milieux Aquatiques : Police de l'eau (instruction et contrôle), cours d'eau, zones humides, assainissement eaux usées et pluviales, ressource en eau, projets en milieu marin ou littoral, hydraulique agricole

# Les objectifs de la police de l'eau

- réglementer et contrôler les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau
- tenir compte des enjeux locaux

# Le champ réglementaire : zoom sur la DCE

- La DCE : obligation d'atteinte du **bon état des eaux en 2015** avec état des lieux initial des masses d'eau réalisé en 2004.
- Les SDAGE révisés, accompagnés des programmes de mesures (PDM) sont entrés en vigueur à l'automne 2009. Actuellement SDAGE 2016-2021
- But : atteindre le bon état des eaux avec reports d'échéance possible (2021, 2027).
- Pour suivre l'évolution des masses d'eau, des **réseaux de contrôle** sont mis en place :
  - contrôle de surveillance, pour assurer un suivi des eaux sur le long terme (par ex. pour suivre l'impact du changement climatique, nouvelle OF) ;
  - contrôle opérationnel, pour suivre l'état des **masses d'eau** au regard de l'objectif assigné et s'assurer de la réduction des substances dangereuses
- le **programme de surveillance** : il assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.
- L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesure sont à renouveler tous les 6 ans.

# Les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021

OF 0 : s'adapter au changement climatique

OF 1 à 8 : continuité dans l'action entreprise dans le SDAGE 2009-2015

LE PROJET PRESENTE DANS UN DOSSIER LOI SUR L'EAU DOIT ÊTRE  
COMPATIBLE AVEC LE SDAGE.

IL DOIT AUSSI ETRE CONFORME AU REGLEMENT DU SAGE LOCAL.

Quelques sujets récurrents :

Continuité écologique

Remblais en zone inondable

Destruction de zones humides

Rétention des eaux pluviales et désimperméabilisation

Pompage de rabattement de nappe

Dragage

Aires de carénage

Rejets des STEU

# Le régime d'Autorisation environnementale et de déclaration

- Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ( IOTA) sont soumis à **autorisation** s'ils sont susceptibles de présenter des **dangers** pour la **santé**, la **sécurité publique**, de **nuire au libre écoulement des eaux**, d'**accroître le risque d'inondation**, de **porter atteinte** à la **qualité** ou à la diversité des milieux aquatiques. Cette autorisation est l'autorisation environnementale depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Cadrage procédure : articles R 181-1 et suivants

- Les IOTA sont soumis à **déclaration** s'ils ne sont pas susceptibles de présenter de tels dangers mais doivent **satisfaire à une gestion équilibrée** et durable de la ressource en eau traduite dans les règlements nationaux et particuliers (art L 211-2 et L 211-3).
- Rubriques de la nomenclature

Cadrage procédure : articles R.214-1 et suivants

# La Nomenclature

Regroupement par **titre** :

1. Prélèvements
2. Rejets
3. Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique
4. Impacts sur le milieu marin
5. Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Rubriques :

Chaque titre est sous divisé en **rubriques** (numéros) et **seuils** (Autorisation, Déclaration) correspondant à différents types de **IOTA** (Installations Ouvrages Travaux Aménagements)

# Exemples de rubriques

1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  
1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A) ;  
2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D).

2.1.1.0 Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :  
1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;  
2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :  
1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;  
2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;  
3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).  
L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

# Autorisation Environnementale

Articles L 181-1 et suivants / Article R 181-1 et suivants

L'autorisation environnementale permet :

- de fusionner les procédures et décisions environnementales requises au sein d'un permis environnemental unique ;
- d'assurer aux maîtres d'ouvrage une visibilité sur les règles dont relève leur projet, en amont de toute autre démarche, par la délivrance d'un certificat de projet.

Objectifs :

- Simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- Intégration des enjeux environnementaux pour un même projet ;
- Anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet

**But :** aboutir à la signature de l'**arrêté préfectoral d'autorisation environnementale**

**Cependant, un même projet peut relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales (IOTA et ICPE).**

# Autorisation Environnementale à la croisée de plusieurs Codes

## Code de l'Environnement :

autorisations au titre des ICPE ou des IOTA,

autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse,

autorisation spéciale au titre des sites classés,

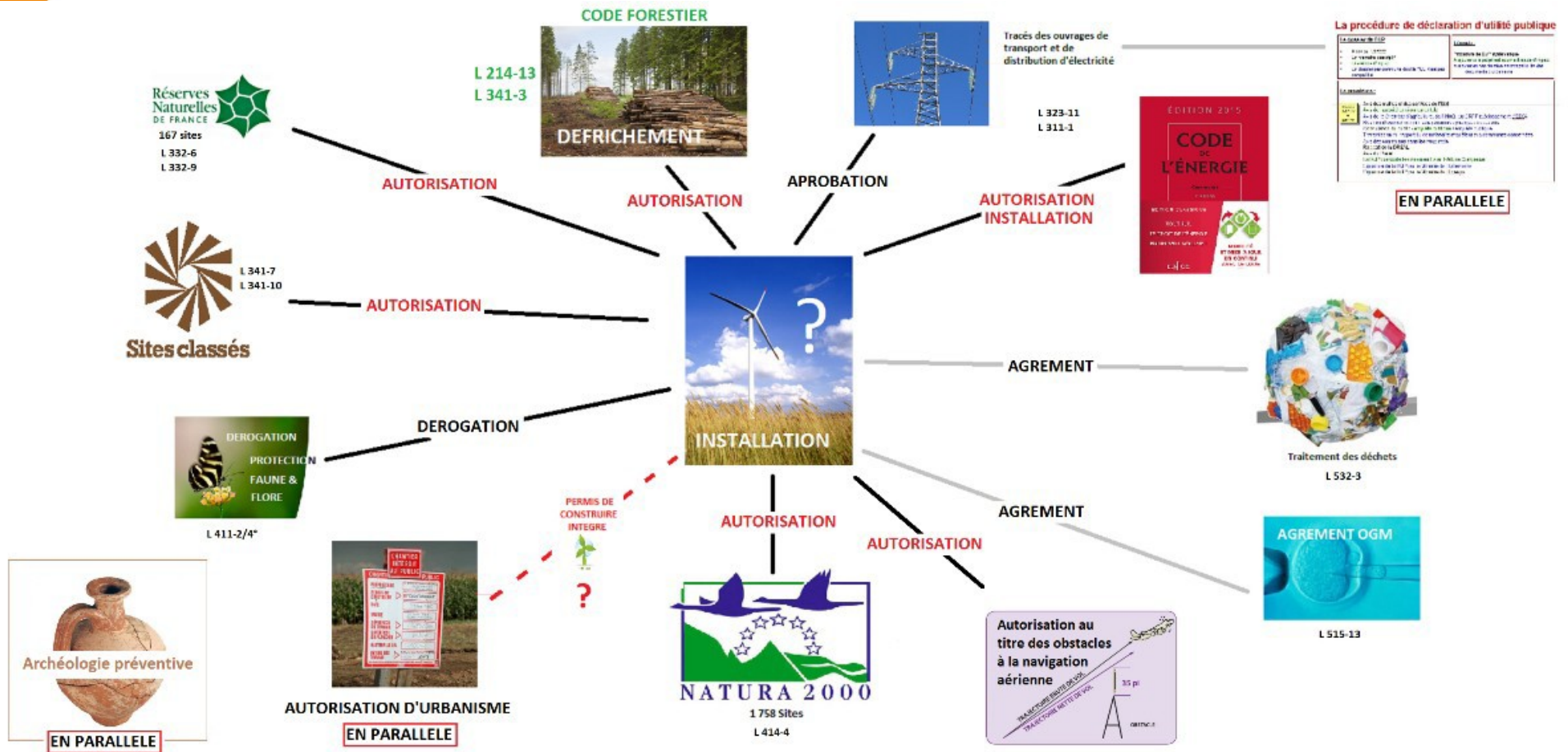
Déroptions à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,

agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets ;

**Code forestier** : autorisation de défrichement ;

**Code de l'énergie** : autorisation d'exploiter et approbation du projet de transport et distribution de l'énergie

# Autorisation Environnementale



# Autorisation Environnementale

- Engagement de l'administration sur les procédures et sur le calendrier
- Un unique projet, un unique interlocuteur, une seule autorisation environnementale par projet incluant l'ensemble des prescriptions des législations intégrées
- Des délais de procédure raccourcis par rapport au droit commun
- Un travail en mode projet garantissant que l'administration formule les éventuelles demandes de compléments de manière groupée
- Des délais de recours et des pouvoirs du juge aménagés offrant des alternatives à l'annulation totale en cas d'irrégularité

# Plus-value escomptée

- Des enjeux environnementaux mieux ciblés et une participation du public plus effective
- L'approche par « projet » et non plus par « procédure » permet de mieux évaluer l'ensemble des incidences sur l'environnement et d'éviter des études d'impact et des consultations du public redondantes. Les enjeux environnementaux, mieux appréhendés globalement, sont ainsi mieux présentés lors de la consultation du public

Une articulation avec les procédures d'urbanisme

Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire

Ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière

Dans le cas où la modification d'un document d'urbanisme est nécessaire à la réalisation du projet, celle-ci peut intervenir en même temps que l'instruction de l'autorisation environnementale.

## Fiche 1.2 : Les principes de l'autorisation environnementale

## 1.2.b. Les grandes phases

**Grille de lecture :**

- Le délai global d'instruction est suspendu en cas de demande de compléments par le préfet (R. 181-16) ou de tierce expertise (R.181-17)
- La procédure est interrompue en cas de rejet du dossier (R. 181-34).

Possibilité de rejet  
(article R. 181-34)

Silence vaut rejet  
(R. 181-42)

**Phase  
amont****Phase  
d'examen****Phase d'enquête publique****Phase de décision****Phase de recours**

Demande d'information  
certificat de projet , cadrage  
préalable,  
cas par cas

Dépôt  
de dossier  
par le pétitionnaire

Examen du dossier

Consultations  
obligatoires  
et pour avis  
informel

Conduite  
de l'enquête publique et avis  
des collectivités locales

Production du rapport du  
commissaire enquêteur

Information de la commission  
départementale  
consultative

Publication de l'arrêté  
d'autorisation

Recours contentieux

**2 mois pour délivrer le certificat de projet - 3 mois si motivé (article R. 181-5)**

**4 mois (article R. 181-17)**  
(5 mois - si avis d'une autorité ou instance nationale )

**3 mois annoncés**

**2 mois (article R. 181-41)**  
(3 mois si consultation - facultative- de la commission départementale consultative)

**- 2 mois pour le pétitionnaire**  
**- 4 mois pour les tiers (R. 181-50)**

# Points de vigilance de l'Autorisation Environnementale

- Le délai de 9 mois : si le dossier est irréprochable (pas de demande de pièces complémentaires sinon suspension des délais)
- La phase amont : incontournable pour arriver à un dossier de bonne qualité : demander le cadrage préalable (surtout si dérogation espèces protégées)
- Il s'agit d'un accompagnement pas d'une co-construction
- Un interlocuteur unique : le service instructeur pilote/coordonateur mais deux « canaux » pour l'instruction du dossier selon ICPE (DREAL) ou IOTA (DDT(M)), des co-instructeurs, des contributeurs obligatoires et facultatifs à l'avis
- Articulation entre l'autorité environnementale (Art. R.122-2 ou R.122.17 du C.E.) et l'instruction AEu au stade du cadrage (étude d'impact obligatoire, décision cas par cas) et de l'avis Ae qui est une pièce de l'E.P.
- Articulation avec la Loi d'Avenir de l'Agriculture Alimentation et Forêt du 13 octobre 2014 et la compensation agricole (mars 2018)

# L'instruction

- Sécuriser juridiquement le projet pour éviter les recours contre l'État
- Instruire dans les délais
- Pouvoir exercer des contrôles dans de bonnes conditions
- Le bureau d'étude qui a réalisé le dossier engage sa responsabilité.
- Le dossier de déclaration ou d'autorisation reste toujours le référentiel privilégié par rapport à l'arrêté préfectoral ou au récépissé de déclaration. Nécessité de veiller à faire réaliser un dossier solide.

# L'instruction : que vérifier ?

- Contenu réglementaire prescrit par le code de l'environnement (art R 181-1 et R 214-32)
- Articulation avec les autres réglementations (PLU, gestionnaire du domaine public..)
- Phase chantier / Phase d'exploitation
- Vigilance sur les projets échelonnés dans le temps
- Séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) : comparaison claire AVANT projet / APRES projet ; les bénéfices du projet

Plans détaillés permettant une compréhension claire du projet

- Cohérence des alternatives présentées
- Les moyens de surveillance réalistes
- Les obligations d'entretien réalistes

# Après l'E.P. : l'arrêté préfectoral d'autorisation

## 1ere partie : Références réglementaires :

- Visa : référence à la loi encadrant la procédure et aux différents courriers durant l'instruction
- **VU** l'article R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement
- **VU** l'avis de l'ARS en date du...
- 

### Considérations du projet par rapport aux enjeux :

**CONSIDERANT** que la protection du milieu marin peut être améliorée en réduisant les rejets en mer de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison,

**CONSIDERANT** les études et les caractéristiques techniques du projet,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

# L'arrêté préfectoral d'autorisation

ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE et BENEFICIAIRE

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

-générales

**Exemple :** Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

-spécifiques au projet :

En phase chantier et en phase exploitation

Séquence Eviter - Réduire - Compenser (ERC) en lien avec les partenaires de l'instruction

ARTICLES SUIVANTS : DUREE, PUBLICITE, RECOURS, ETC

# Quelques situations d'instruction

- Instruction des rubriques facilitée par respect du règlement du SAGE plus exigeant que la doctrine pluviale départementale et que le SDAGE pour les remblais en zone inondable (y compris aléa résiduel)
- Des remblais compensés par des déblais plus destruction de bâti ancien
- Des compensations environnementales (zone humide, perte de terres agricoles, dérogation espèces protégées)
- Des bassins de rétention enterrés ou de la vidange par pompage, potentielles sources de problèmes futurs
- Des petits projets soumis à autorisation à cause de la taille du BV intercepté pour les écoulements pluviaux
- Des nouvelles zones urbanisées avec des associations opposées au projet

**Merci de votre attention**

